

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Objet et obligations

Ce règlement intérieur est établi conformément à l'article 4 des Statuts de l'Espace Mutualiste Givordin et en détermine les conditions d'application. Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Le conseil d'administration peut y apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci seront présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale. Tous les membres participants sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et au Règlement Mutualiste.

Article 2. Sections de vote

Au vu des effectifs limités de la mutuelle, il a été décidé que l'assemblée Générale sera composée d'une section unique, sans préjudice de la création ultérieure de nouvelles sections si l'augmentation des effectifs le justifie.

Article 3. Élections des délégués – qualité des électeurs

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle le jour de l'appel à candidature. Ou un mois avant la date des élections ou la date butoir de retour des votes par correspondance.

Article 4. Candidats aux mandats de délégués

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans.

Article 5. Déclaration de candidature

Un courrier d'appel à candidature sera aussi adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires. L'appel à candidature pourra être réalisé par voie de presse. Chaque candidat doit faire acte de candidature en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 3 du présent règlement intérieur, en datant et signant la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

Article 6. Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans le courrier d'appel à candidature. En cas d'élection en Assemblée Générale, de nouveaux candidats peuvent se présenter le jour de l'Assemblée si le nombre statutaire de délégués

n'est pas couvert par le nombre de candidats.

Les dernières candidatures sont acceptées dans l'ordre de leur portée à connaissance dans la limite du nombre statutaire de délégués.

Article 7. Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats sur chaque liste est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Dans ce cas, des candidatures pourront être sollicitées annuellement au sein de la section pour complément des postes manquants, les mandats de délégués s'exerçant alors pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

De même, en cas de développement de la mutuelle augmentant sensiblement le nombre d'adhérents à la section, des élections partielles complémentaires de délégués pourront être organisées sur décision du conseil

d'administration, les mandats de ces nouveaux délégués s'exerçant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Article 8. Modalités de vote

Le conseil d'administration décide des modalités de vote retenues :

Article 8.1 - Vote par correspondance

Après établissement des listes de candidats au sein de la section, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres de la section avec l'ensemble des informations nécessaires notamment la date butoir de vote. Ce pli comprend également deux enveloppes, une enveloppe anonyme dans laquelle insérer le bulletin de vote, à glisser dans une seconde enveloppe « réponse » permettant d'identifier le membre votant. Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la Mutuelle dans son envoi. Un bureau de vote composé d'un Président et de deux Assesseurs désignés par le Conseil d'Administration sera installé au siège de la Mutuelle, à la date fixée dans le courrier d'envoi du matériel de vote.

Le dépouillement interviendra en deux temps :
- un premier dépouillement des enveloppes «

réponse » permettant d'enregistrer les votants,
- un second des enveloppes anonymes pour résultat des votes.

Article 8.2. Vote en assemblée et par correspondance pour les membres empêchés

Après établissement d'une liste de candidats au sein de la section, la Mutuelle adresse cette dernière sous forme de bulletins aux membres de la section, et les invite au vote, la date, les horaires et le lieu de vote figurant dans son courrier d'envoi.

Les membres empêchés peuvent demander un bulletin de vote par correspondance, qui leur est retourné par la mutuelle.

Aux dates et horaires fixés, un bureau de vote est installé, composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration.

A la clôture du vote, un dépouillement des votes (incluant le cas échéant les enveloppes des votes par correspondances, dépouillées préalablement de la première enveloppe), sera immédiatement réalisé.

Article 9. Publicité du scrutin

Les résultats du vote seront communiqués aux membres sous la forme décidée par le conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs et de l'étendue géographique. Ces résultats pourront à ce titre être publiés dans un journal

d'annonces légales ou un journal local représentatif.

Article 10. Nombre de délégués

Le nombre de délégués titulaires et suppléants pour la section de vote est fixé d'après les effectifs des membres participants et honoraires de la section de vote tels qu'ils ont été enregistrés au siège de la mutuelle le 1er janvier de l'année précédant la date des élections (article 15-1 des statuts), soit :

1 délégué titulaire pour 250 membres adhérents. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il y a autant de délégués suppléants que de candidatures reçues

Article 11. Organisation des assemblées générales

Les délégués titulaires émargent sur la feuille de présence à l'assemblée générale au moment de leur arriv. Il en est de même pour les délégués disposant de pouvoirs, qui émargent pour leur compte et autant de fois qu'ils détiennent de pouvoirs.

Les votes effectifs sur les personnes sont effectués à bulletins secrets.

Les votes sur les autres questions, et qui ne font pas l'objet de précisions spécifiques dans les statuts, ont lieu à bulletin secret, où, si au moins 1/3 des délégués présents et représentés en font la demande, à main levée.